

## BREVE N° 2019-12

### Le Règlement de Voirie

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,  
Messieurs les Présidents de communautés de communes,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires de Mairie,

Vous êtes régulièrement sollicités pour des demandes d'occupation du domaine public (concessionnaire déployant son réseau, commerçant installant un équipement..) nécessitant l'exécution de travaux (entreprises, concessionnaires, régie, riverains, ...).

Selon l'article R141-15 du Code de la Voirie Routière :

*« dans les communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine **à l'occasion de chaque opération**, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances ».*

Pour vous éviter cette contrainte de délibération « **à l'occasion de chaque opération** », et vous permettre d'être plus réactif, seul le règlement de voirie permet au Maire ou au Président de l'intercommunalité de délivrer un arrêté ;

De plus, ce document à l'échelle d'un territoire :

- établit très précisément les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ;
- facilite l'instruction de toutes les procédures en regroupant les articles de différents codes (de la voirie routière, des collectivités territoriales, civil, pénal, des communes, de l'urbanisme, de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- garantit l'harmonisation des traitements délivrés ;
- représente un gage de transparence par le porter à connaissances des règles en vigueur.

**Assurez-vous dès à présent la maîtrise de la conservation du domaine public : les services de l'ATD36 se tiennent à votre disposition pour **personnaliser le règlement de voirie** mis à disposition sur le site.**

Vous le trouverez dans le module « Ressources » du site de l'ATD36.